

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SNC FLOW PARIS OISE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Frédéric BOVET, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 délivré à la société SNC FLOW PARIS OISE (ex YS PARIS OISE) pour l'exploitation d'une plateforme logistique située 1 rue de la Grande Prée à Le Meux et notamment :

- L'article III.6 : « [...] L'exploitant dispose, d'une part, d'un réseau d'eau public ou privé maillé et, d'autre part, d'une réserve d'eau « incendie » d'une capacité d'au moins 1000 m³. Cette réserve « incendie » est aménagée conformément à la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Elle est également associée, d'une part, à au moins 3 aires d'aspiration situées dans l'enceinte de l'établissement et, d'autre part, à 2 autres aires d'aspiration situées au niveau de la rue de la Grande Prée. Ces aires d'aspiration doivent être conformes à la circulaire précitée. La réserve « incendie » doit pouvoir être utilisée par le personnel des Services d'Incendie et de Secours sans danger (hors des flux thermiques en cas d'incendie). [...] »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les éléments suivants :

- La réserve incendie interne est indisponible depuis novembre 2022 suite à des essais infructueux d'aspiration avec un fourgon incendie du centre de secours de Compiègne. Depuis rien n'a été fait afin de remédier à cette situation.

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1998 ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- Cela réduirait de façon drastique la quantité d'eau disponible en cas d'incendie de l'entrepôt exploité par SNC FLOW PARIS OISE, mais aussi en cas d'incendie des deux autres sites présents dans la même zone industrielle de Le Meux, rue de la Grande Prée, avec lesquels SNC FLOW PARIS OISE a signé une convention de mise à disposition de cette citerne.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SNC FLOW PARIS OISE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SNC FLOW PARIS OISE, exploitant d'une plateforme logistique située 1 rue de la Grande Prée sur la commune de Le Meux, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article III.6 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1998 :

- En procédant au nettoyage de la citerne de 1000 m³ et des cannes d'aspiration ;
- Dès que le nécessaire est fait, en prenant contact avec le SDIS sur la messagerie prevision.service@sdis60.fr pour organiser de nouveaux tests d'aspiration.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SNC FLOW PARIS OISE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Le Meux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

